



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Autoroutes

Question écrite n° 18404

Texte de la question

Mme Simone Rignault appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le problème que pose l'absence de publicité suffisante des tarifs de péage pratiqués par les sociétés d'autoroute. Si les tarifs en vigueur figurent généralement sur les lieux de paiement, aux sorties des autoroutes à péage, il n'existe pas de prescriptions particulières quant à la publicité de ces tarifs avant l'entrée sur les autoroutes ou dans les publications routières. Il résulte de cette situation une moindre information de l'utilisateur qui ne peut ainsi véritablement définir l'itinéraire financièrement optimal. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions s'agissant de l'amélioration de la transparence des prix autoroutiers.

Texte de la réponse

Sur les autoroutes, la publicité des prix est actuellement régie par l'arrêté no 76-68/P du 8 juillet 1976 qui sera abrogé très prochainement. En effet, un groupe de travail composé de représentants des consommateurs, de professionnels et des administrations concernées, notamment la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, a élaboré un avant-projet d'arrêté qui, après avoir recueilli tous les avis, sera prochainement soumis à la signature du ministre de l'économie. Pour améliorer l'information préalable des usagers sur les tarifs de péage autoroutier, ce texte prévoit, entre autres, qu'à chacune des entrées à péage d'une autoroute, et si celle-ci donne accès à deux destinations opposées sur l'autoroute, un ou plusieurs panneaux préciseront de manière lisible, au plus tard à la barrière de péage, le prix exact pour les véhicules légers correspondant à six destinations (trois dans chaque sens). Le tarif le plus élevé, correspondant à la dernière barrière de péage susceptible d'être rencontrée sur le tronçon emprunté, figurera sur la première ligne du haut de ce panneau. Le troisième tarif correspondra au trajet le plus court. Le tarif intermédiaire correspondra au trajet le plus fréquenté par les usagers, à partir de cette barrière de péage. Dans l'hypothèse où la barrière commande l'accès à une seule direction de l'autoroute, le panneau pour la catégorie des véhicules légers comportera au minimum trois tarifs, correspondant à trois destinations. En cas de modulation, le panneau comportera les tarifs maximal et minimal susceptibles d'être appliqués sur les destinations figurant sur chaque panneau d'entrée. En outre, pour les barrières en système ouvert (c'est-à-dire ne délivrant pas de cartes), le tarif sera affiché en amont de la barrière. Les postes de péage devront de plus tenir à la disposition des usagers les grilles complètes de tarifs pour les différentes catégories de véhicules et pour tous les trajets concevables sur le réseau.

Données clés

Auteur : [Mme Rignault Simone](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18404

Rubrique : Voirie

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4731

Réponse publiée le : 19 décembre 1994, page 6342